



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 47065

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés que rencontrent les entreprises du négoce de charbon de la région Nord-Pas-de-Calais, du fait du différentiel de taux de TVA entre la France et la Belgique. En effet, la Belgique a obtenu, pour le produit charbon, la possibilité d'user d'un taux parking de 12 % jusqu'au 31 décembre 1996, alors qu'en France, pour le même produit, le taux de TVA est passé à 20,60 % depuis le 1er août 1995. Nos entreprises s'en trouvent, de facto, défavorisées, pénalisées, du fait d'une fiscalité nationale désavantageuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les productions françaises ne subissent pas ces mesures transitoires et pour obtenir que le même taux de TVA soit appliqué pour tous à l'échéance du 1er janvier 1997.

Texte de la réponse

Le charbon n'est pas au nombre des biens que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992. Mais en raison des difficultés internes qu'aurait pu créer l'application du taux normal de 21 % à un bien précédemment soumis en Belgique au taux réduit de 6 %, cet État a fait usage de la possibilité offerte par l'article 28, paragraphe 2 point e) de la sixième directive TVA lui permettant de soumettre, pendant la durée du régime transitoire, le charbon à un taux intermédiaire ne pouvant être inférieur à 12 %. Dans l'hypothèse où un tel dispositif serait à l'origine de distorsions de concurrence, la commission est habilitée à proposer l'adoption de toute mesure susceptible d'y mettre un terme. En dépit des difficultés dont la France a fait état, la commission a conclu, dans son rapport sur le rapprochement des taux de TVA présenté en 1995, que l'application des dispositions de l'article 28, paragraphe 2 point e) de la directive, dans le cadre du régime transitoire de TVA, n'avait pas entraîné de distorsions de concurrence ou de détournement de trafic revêtant une importance significative et qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les taux en vigueur durant la période transitoire. Dans la mesure où la commission n'a pas modifié sur ce point son constat initial, il n'est pas possible d'envisager une modification du taux de TVA applicable au charbon en France.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47065

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 64

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1780